

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 194.254 du 16 juin 2009

A.135.896/VIII-3545

En cause :

BREUER Pierre,

ayant élu domicile chez
Mes Eric GILLET et
Pascal BOUCQUEY, avocats,
chaussée de la Hulpe 178
1170 Bruxelles,

contre :

**la Radio Télévision belge de la
Communauté française (R.T.B.F.),**

ayant élu domicile chez
Mes Philippe LEVERT et
Jacques ENGLEBERT, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

FANTUZZI Franco,

ayant élu domicile chez
Me Jean LAURENT, avocat,
rue Defacqz 75
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2003 par Pierre BREUER, qui demande
l'annulation de :

- " - la décision du Conseil d'Administration du 28 février 2003 de ne pas retenir le requérant au poste de directeur des Infrastructures pour lequel il s'était porté candidat;
- la décision du Conseil d'Administration prise à la même date, de désigner Monsieur Franco FANTUZZI au dit poste de directeur des Infrastructures";

Vu l'arrêt n° 124.432 du 21 octobre 2003 accueillant la requête en intervention introduite par Franco FANTUZZI et rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} CARLIER, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 31 mars 2009, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 juin 2009 à 9.45 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BOUCQUEY et Me RENSON, avocats, comparaissant pour le requérant, Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me LAURENT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} CARLIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 124.432 du 21 octobre 2003 susvisé; que depuis, par un courrier du 27 mars 2009, les avocats de la partie adverse ont fait parvenir au Conseil d'Etat le procès-verbal de la réunion du 12 décembre 2008 du conseil d'administration de la R.T.B.F.; que selon ce document, l'emploi de directeur général des infrastructures, convoité par le requérant, a été supprimé ainsi que quatre autres fonctions; qu'un appel à candidatures pour de nouveaux emplois de directeur général est annoncé dans ledit document; que par un courrier du 29 mai 2009, les avocats de la partie adverse ont communiqué la lettre du 27 février 2009 de l'administrateur général de la partie adverse annonçant à F. FANTUZZI sa nomination en qualité de directeur des Emetteurs par une décision du 20 février 2009 du conseil d'administration de la R.T.B.F.;

Considérant qu'en raison de la suppression de l'emploi convoité par le requérant, décision devenue définitive, le requérant a perdu intérêt au recours; qu'en vertu de l'article 26, § 2, alinéa 2, 1/, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, il n'y a pas lieu dès lors de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle que le requérant formule dans son dernier mémoire; que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à charge du requérant à concurrence de 350 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M.	DETROUX,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.